

Déclaration liminaire CGT Finances Publiques GT Contrôle Fiscal du 24/02/2018

Ce groupe de travail initialement prévu le 24 octobre 2017 est convoqué aujourd'hui avec un seul point à son ordre du jour : la réforme des indicateurs du contrôle fiscal.

Face à l'indigence de cet ordre du jour au regard de l'actualité fiscale, les organisations syndicales Solidaires, CGT FO et CFDT vous ont adressé un courrier pour relever l'absence de certains points et non des moindres comme :

- ▶ le 27 novembre 2017, présentation en conseil des ministres du projet de loi « pour un Etat au service d'une société de confiance » et vote en 1ère lecture à l'assemblée le 19 janvier ;
- ▶ mise en place en 2018 d'un suivi de compétences au sein de la DGFIP pour les cadres supérieurs et les inspecteurs dans les services centraux et assimilés, ainsi que les chefs de brigades et vérificateurs au sein du contrôle fiscal, projet de note de service 2018/01/3867 ;
- ▶ projet de nouvelle scolarité au regard des attentes sur le contrôle fiscal ;
- ▶ mission d'information « poursuites des infractions fiscales » ;
- ▶ le 31 janvier 2018, annonce par le Ministre d'un plan de lutte contre la fraude fiscale avec création d'une police fiscale à Bercy, d'un guichet de régularisation des entreprises, la pratique du « name and shame » ou désignation publique des fraudeurs, etc.

Les organisations syndicales Solidaires, CGT FO et CFDT attendaient également des bilans d'étape et une analyse sur la pertinence des réorganisations en cours et des procédures récentes, tel à titre d'exemple l'examen de comptabilité du bureau, ainsi que des éclairages sur :

- ▶ l'annonce d'une évolution de la (des) police fiscale, qui nécessite une clarification quant au maintien de la BNRDF (Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale) ;
- ▶ la situation de l'« investissement dans des projets informatiques et technologiques » (ré-affirmé corrélativement à l'annonce de la fermeture du STDR le 31 décembre dernier ;
- ▶ les déclarations de transactions de gré à gré avec les GAFA.

Si votre réponse du 9 février précise que « ce groupe de travail est un lieu d'échanges et de dialogue sur tous les sujets qui peuvent concerner l'exercice des missions de contrôle fiscal. En revanche, tous ne méritent pas une fiche en bonne et due forme... et si vous souhaitez un cadre et un calendrier de discussion différent, sur la base de fiches pré établies, ceci ne pourra se faire qu'une fois tous les textes adoptés et toutes les décisions politiques actées, nous ne pourrions nous rencontrer qu'au printemps compte tenu des calendriers. »

Ces quelques lignes résument votre conception du dialogue social. En effet, nous sommes invités à « dialoguer » ce jour sur la circulaire du 5 décembre 2017 d'ores et déjà en application et qui est déclinée indicateur par indicateur de façon chiffrée direction par direction dans le cadre du dialogue de performance de vos directeurs.



D'ailleurs ces éléments chiffrés ne nous ont pas été communiqués. Cela démontre bien le niveau de dialogue social que vous programmez a posteriori avec des documents indigents (2 pages). Or une simple recherche sur Nausicaa nous a permis de trouver :

- ▶ un tableau avec les indicateurs 2018 DR/DDFiP par structure,
- ▶ 21 fiches de documentation du repère d'activité sur chaque indicateur,
- ▶ la liste des indicateurs 2018 déclinés dans le réseau (nous y apprenons, notamment, que le nombre d'affaires attendues dans les DDFiP/DRFiP évolue de 30 045 en 2017 à 31 566 en 2018).

La CGT Finances Publiques vous rappelle le cadre réglementaire des instances qui s'impose à l'administration, y compris le service du contrôle fiscal :

- ▶ **le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat** dispose, notamment en son article 34, que « *les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs : 1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ; (...) 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;(...).* »
- ▶ Le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 **relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, lui, dispose en son article 57** : « *Le comité est consulté : « 1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ; « 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents. ».*

En conséquence, la CGT Finances publiques demande la suspension de la note du 5 décembre 2018 en attendant la tenue du CTR et la saisine des CHSCT.

← SUR LE VERROU DE BERCY

L'administration fiscale a l'exclusivité de la décision d'engagement des procédures pénales en matière de fraude fiscale. Le parquet a « contourné » ce « verrou de Bercy » en poursuivant les fraudeurs pour blanchiment de fraude fiscale, mais n'a cessé de dénoncer ce monopole inédit en droit

français. Si, sur le plan démocratique, la CGT reconnaît que la justice devrait effectivement pouvoir poursuivre le délit de fraude fiscale, elle souligne cependant que le Parquet doit alors être pourvu des moyens juridiques, financiers et humains nécessaires, ce qui est loin d'être le cas actuellement ! Prenons l'exemple des articles 40 d'origine DGFIP, qu'elle a les plus grandes difficultés à traiter.

En cas de levée de ce verrou, la CGT exprime sa plus vive inquiétude quant à l'avenir des missions et des services tels la CIF, la BNEE et la BNRDF, puisque, sans verrou, plus d'obligation de réquisitions entre la police et l'administration fiscale. Nous sommes également inquiets de l'avenir des procédures telles que le L16B et du devenir du pouvoir de sanction.

Pouvez-vous nous dire où en sont vos réflexions à ces sujets ?

← **Sur le projet de loi « pour un Etat au service d'une société de confiance », dit droit à l'erreur**, nous sommes moins optimistes que vous sur l'incidence profonde de cette loi sur les missions et l'organisation des services de la DGFIP. En effet, selon vous il ne s'agit là de rien d'autre que de l'élargissement du concept de « régularisation » inscrit à l'article L.62 du livre des procédures fiscales, la réduction de 50 % des intérêts de retard en cas d'erreur de bonne foi lors d'un contrôle et la généralisation du rescrit. Or ce texte à une portée beaucoup plus large !

Par exemple est retenu pour une période expérimentale de 3 ans dans les Hauts-de-France, Auvergne et Rhône Alpes le principe selon lequel les entreprises de moins de 250 salariés, n'excédant pas 50 millions d'euros par an de CA (soit 1/5 de ces entreprises en France) ne pourront pas subir plus de 9 mois de contrôles administratifs -tous contrôles confondus- sur une période de trois ans. Or rien aujourd'hui ne nous est communiqué, ni aux agents concernés, sur les modalités d'applications de ce nouveau délai !

Rien non plus sur la généralisation de la transaction et le comité qui déciderait de son accord, rien sur le référent unique des administrations, la communication de documents entre administrations dans le cadre de « dites le nous une fois », rien sur la relation de confiance qui pourtant avait été abandonnée, etc...

← SUR LE STDR

La fin du STDR est actée. À défaut de dialogue social, vous-même et M. Gardette avez communiqué dans le Figaro et le Parisien sur le sujet.

Quel est le plan de repli des services du STDR et de façon plus globale l'avenir des missions notamment de contrôle patrimonial de la DNVSF ?

← SUR LA POLICE FISCALE

Les annonces gouvernementales au sujet d'une deuxième police fiscale, celle-ci interne à l'administration fiscale,

contrairement à la BNRDF qui est sous tutelle policière, nous laissons pour le moins dubitatifs. Guerre des polices ? Création d'une sorte de Guardia di finanzia ? Quel avenir pour la BNRDF si une brigade symétrique est créée au sein de notre administration ? La DGFIP continuera-t-elle d'y détacher des agents ? Combien de fonctionnaires seront affectés à cette nouvelle police fiscale ? De quels pouvoirs juridiques disposeront-ils ? Quelle formation leur sera prodiguée ? De quelle direction relèveront-ils ?

← **SUR LE SUIVI DE COMPÉTENCES**, vous osez écrire que ce sujet a déjà été présenté dans des instances officielles (et informelles) par le service RH !

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous rappeler la date du CTR où ce sujet a été présenté. A toutes fins utiles, nous vous confirmons que le projet de note présenté aux sections syndicales de la centrale n'a toujours pas été communiqué aux syndicats nationaux. Un oubli sans doute ?

Là encore, le cadre réglementaire précité s'impose à la DGFIP.

La CGT Finances Publiques tient à rappeler résolument son opposition au principe et à l'expérimentation du «suivi de compétences». Même si vous avez changé la dénomination en substituant le terme «suivi» au terme «bilan». Comme lors du GT du 28 juin 2017, nous ne pouvons que nous rattacher au cadre juridique existant. En effet, le projet de note présentée aux sections de la Centrale ne fait aucune référence au cadre juridique.

Le bilan de compétences existe dans le secteur privé et se définit comme « un protocole d'évaluation mené par un consultant spécialisé qui se déroule en 3 phases : une phase préliminaire de définition des besoins, une phase d'investigations qui correspond à l'analyse des motivations et une phase de conclusion pour établir un projet professionnel. »

Cette définition a été transposée par un arrêté fonction publique du 11 juillet 2009 instaurant un bilan de compétences pour les agents de l'État reprenant ces 3 phases. Partant du constat que, notamment, les métiers du contrôle fiscal nécessitent des connaissances marquées et une expérience certaine en la matière, la direction générale propose de « mettre en place une reconnaissance et une évaluation des acquis de l'expérience professionnelle à échéances régulières des métiers du CF pour les vérificateurs et les chefs de brigade ».

On voit donc bien l'origine de ce mécanisme qui est la transposition d'une méthode venant du secteur privé. Pôle Emploi présente le bilan de compétences comme l'occasion de donner une nouvelle orientation à sa vie professionnelle, l'arrêté de 2009 prévoit que ce bilan se matérialise par un document de synthèse susceptible de déboucher sur un projet professionnel.

La DG décline-t-elle au plan DGFIP le cadre juridique de l'arrêté de 2009 ? Dans la négative, dans quel cadre juridique inscrit-

elle le « suivi de compétences » et les modalités déclinées dans le projet de note ?

← **SUR LE UN BILAN-POINT D'ÉTAPE COMPLET DES RÉORGANISATIONS DE SERVICES**

1 • concernant les PCE : voilà 10 ans que ce pôle a été créé et aujourd'hui, par votre note du 19 janvier 2018, vous remettez en cause sa propre existence par la création des pôles interrégionaux de programmation qui placent les DIRCOFI au centre du circuit de programmation, l'enrichissement de requêtes d'analyse risque issues de SIRIUS PRO et l'identification des fraudes potentielles leur appartenant.

Les PCE devront donc traiter prioritairement les listes d'origine MRV (Mission requête et valorisation), qui devront représenter 20 % de leur programmation, soit le double de l'année dernière et être traitées dans un délai de 5 mois, mission impossible au regard de la baisse des effectifs dans ces services.

Les PCE seront donc les sous-traitants de l'échelon national (data mining) et inter-régional.

Nous vous posons la question de l'avenir et de la place des PCE dans vos projets.

2 • Concernant les PCRP / Quel bilan tirez-vous depuis leur mise en place ?

Alors que le gouvernement a supprimé l'ISF, et mis en place l'IFI, quels moyens auront les services de base afin de répondre à ce changement et quelles seront les nouvelles orientations en matière de contrôle ?

3 • Quel bilan tirez-vous des rattachements des BDV et BCR aux DIRCOFI ?

4 • Quel bilan tirez-vous de la mise place des pôles patrimoniaux, des pôles de programmation et des BEP sur les DIRCOFI ?

Sur le sujet des indicateurs que vous avez mis à l'ordre du jour, le Directeur Général s'est emparé du contrôle fiscal dans sa circulaire du 5 décembre 2017, qui marque une conception « nouvelle » de la mission.

Par une refonte des indicateurs du contrôle fiscal à compter du 1^{er} janvier 2018, il prétend améliorer les résultats en réalisant plus de points d'impact avec moins d'effectifs. Toutes les structures du contrôle fiscal sont touchées, PCE, PCRP, brigades départementales, DIRCOFI, directions nationales.

Le Directeur établit le lien entre la refonte des indicateurs du contrôle fiscal et la gestion RH des personnels avec les affectations « au choix » dans les directions de contrôle fiscal et la mise en place du « suivi des compétences » pour l'ensemble des cadres des services centraux et pour l'ensemble des chefs de brigade et vérificateurs de la DGFIP.

La refonte des indicateurs poursuit l'objectif de maquiller l'effondrement des résultats du contrôle fiscal provoqué par les restructurations incessantes et les suppressions massives d'effectifs.

La déclinaison schématique de cette réforme structurante pour la mission de contrôle fiscal et ses acteurs se présente comme suit :

L'indicateur CF-06 est « *profondément remanié* ». Le DG qualifie la VG de « *chronophage* ». Il demande de mesurer l'activité de contrôle en « points d'impacts » selon la procédure (« *la plus pertinente* ») mise en œuvre : VG-VP, EC, Remboursement TVA ou CSP. Se faisant, il change la nature des missions du vérificateur en réduisant la part du contrôle fiscal externe.

Le DG expose que le temps consacré à une VG permet d'effectuer 1,5 procédure rapide. Autrement dit : 2 VG valent 3 EC, VP ou instructions des remboursements des crédits de TVA. Il attend, en conséquence « *une hausse globale des affaires demandées en DDFiP/DRFiP de 5 %* » pour un total de 31 580 « points d'impacts ». Dans le cadre des dialogues de performance les objectifs des brigades sont majorés. Et le DG ose nous dire que la politique du chiffre serait abandonnée ! Les objectifs à 12 ou 13 affaires en moyenne par vérificateur sont remplacés par les « points d'impact » avec pour conséquence une inflation des objectifs des brigades portant le nombre d'affaires en moyenne par vérificateur à 14, 15 voire 16 !

Cette nouvelle orientation consacre la fin de la « sanctuarisation » des effectifs du contrôle fiscal. Avec des effectifs de vérificateur à la baisse, il sera malgré tout « *naturellement attendu un nombre de points d'impact supérieur à celui assigné jusqu'à présent au service de contrôle* » (annexe 1 de la note).

D'autres indicateurs sont aussi revisités (il convient de préciser qu'un indicateur fait l'objet d'une communication auprès de la représentation nationale) :

- ▶ Un indicateur CF 42 sur la qualité des fiches de programmation est créé. Il mesure la part des 3909 donnant des rappels 3 fois supérieurs aux affaires à faible rendement ▶ AFR- (DDFiP/DRFiP) et 4 fois le seuil des AFR (DIRCOFI et DNS). Ce sont les BCR, les PCE et les services de programmation qui sont visés. Cet indicateur est sensé évaluer leur travail alors qu'ils n'ont pas la main le suivi et sur la prise en charge de leurs 3909.
- ▶ L'indicateur CF-46 mesure la « *qualité du contrôle* » avec les affaires supérieures à 22 500 € dans les DDFiP/DRFiP et à 40 000 € dans les DIRCOFI. La cible nationale est de 50 %.
- ▶ L'indicateur CF 41 mesure le taux de recouvrement en N et non en N+1, ce qui traduit la prégnance du recouvrement sur le contrôle et sa programmation.
- ▶ L'indicateur CF 12, qui mesure le taux de contrôle corrélé revenus/patrimoine des dossiers à forts enjeux des particuliers (DFE), est supprimé. « *Les services ne contrôleront plus ces dossiers de manière obligatoire et*

systématique, mais uniquement au regard des risques détectés » nous dit une note de bas de page de l'annexe 2. Cette disposition intervient alors que le contrôle triennal en cours (qui de fait est abandonné) s'achève au 31/12/2018. Le contrôle corrélé n'existe plus et l'administration pourra continuer à saccager les missions de la fiscalité immobilière et supprimer de nombreux emplois.

- ▶ L'indicateur CF-45 mesure la « *qualité du contrôle sur pièces* ». La part des CSP ayant abouti à une proposition de rectification est le seul critère retenu. La cible nationale est de 55 %. Il est donc question de mesurer le nombre dossiers redressés sur le nombre de dossiers examinés.

En prenant acte de la suppression de l'ISF au profit de l'IFI, le DG supprime le contrôle corrélé des DFE. Le nouvel indicateur se traduira par la non comptabilisation de dossiers examinés et par la recherche systématique de rehaussements quels que soient leurs montants. On est bien loin d'un indicateur de qualité ! Les contribuables concernés n'auront plus besoin de s'exiler fiscalement puisque les « paradis fiscaux » seront dans les beaux quartiers. *Est-ce ainsi que les indicateurs économiques trouveront une réelle amélioration et que les inégalités seront réduites ?*

La CGT Finances Publiques refuse ce recul de la mission de contrôle. La circulaire du 5 décembre 2017 doit être retirée !

Nous revendiquons le maintien et le développement du contrôle fiscal sur place seul à même de mettre en évidence les schémas de fraude de plus en plus élaborés.

La CGT Finances Publiques revendique aussi pour les finances publiques et ses services de contrôle des moyens humains, techniques et budgétaires.

Cela passe par la réimplantation des emplois et des services supprimés, le rétablissement à 8 vérificateurs dans les brigades des DDFiP/DRFiP, charge maximale supportable par un chef de brigade.

Cela passe par le remboursement de tous les frais de déplacements.

Cela passe par la mise à disposition d'outils et d'applications fiables et performantes pour assurer une programmation et des contrôles de qualité.

La CGT Finances Publiques revendique enfin une véritable ambition législative pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscale.